



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

20 mai 2009

AVIS I/30/2009

relatif au projet de règlement grand-ducal concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation

..... AVIS

Par lettre en date du 18 mars 2009, Monsieur Jeannot Krecké, ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

1. Objectif

L'avant-projet sous avis « transpose les dispositions concernant plus particulièrement les bâtiments fonctionnels prévus par la directive 2002/91/CE concernant la performance énergétique des bâtiments », modifie le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation et abroge le règlement grand-ducal modifié du 22 novembre 1995 concernant l'isolation thermique des immeubles.

2. Analyse du texte de l'avant-projet

Ad art 1

Cet article, qui détermine le champ d'application, parle de bâtiments fonctionnels dont on trouve la définition à l'art 3 (2).

Cette définition semble être un cru luxembourgeois, puisque la directive précitée parle de bâtiments sans les qualifier davantage. Elle définit dès lors un bâtiment fonctionnel comme un « bâtiment dans lequel moins de 90% de la surface de référence énergétique A_n est destinée à des fins d'habitation. »¹

Outre le fait de savoir si le Luxembourg est autorisé à opérer une distinction que la directive ne prévoit pas et pourquoi il l'a faite, il se pose la question de la pertinence du critère retenu. Dire qu'un bâtiment n'est plus un immeuble d'habitation si 89,9% de sa surface sont occupés par des logements nous paraît quelque peu bizarre. En pure logique le pourcentage séparant les deux types de bâtiment devrait être de 50 !

Au delà, notre chambre se demande s'il est vraiment opportun d'opérer une distinction entre bâtiments d'habitation et bâtiments fonctionnels.²

Ad art 10

Le paragraphe d), qui traite des cas de rigueur excessive, exonère de l'application du règlement si « les coûts engendrés par les travaux pour le respect des exigences en matière de performance énergétique ne sont pas rentables d'un point de vue économique. Dans ce cas, les exigences doivent être adaptées à un niveau de rentabilité économiquement défendable », la rigueur excessive devant être constatée par un ingénieur-conseil.

¹ Le texte est cohérent avec la définition du bâtiment d'habitation contenue dans le règlement précité du 30 novembre 2007 qui définit ce type de bâtiment comme « bâtiment dans lequel au moins 90% de la surface de référence énergétique A_n est destinée à des fins d'habitation ».

² La dénomination « fonctionnel » ne nous semble pas pertinente : les bâtiments d'habitation ont aussi une fonction, à savoir celle de loger les gens, et sont dès lors également fonctionnels. Notre chambre préfère l'appellation de « bâtiments non résidentiels » qui est d'ailleurs utilisée dans l'exposé des motifs.

Notre chambre se heurte à l'imprécision de cet article, sachant que la rentabilité économiquement défendable est très subjective et dépend de l'âge, du revenu/situation patrimoniale et de la sympathie/antipathie pour le développement durable des personnes concernées et, last but not least, du futur prix de l'énergie primaire, facteurs auxquels s'ajoute finalement la subjectivité de l'homme ou de la femme de l'art. Ce texte nous apparaissant comme potentiellement conflictuel, nous nous demandons s'il n'était pas possible d'arrêter une grille multifactorielle reprenant des éléments tels que présentés ci-avant et qui objectiverait un peu plus – et qui relativiserait - la notion de rentabilité économiquement défendable en fonction de la situation socioéconomique et de cycle de vie des propriétaires, même si l'on peut admettre qu'une telle approche gagne surtout en pertinence en matière de bâtiments résidentiels.

* * *

Sous réserve des développements qui précèdent, notre chambre approuve le projet de règlement faisant l'objet du présent avis.

Luxembourg, le 20 mai 2009

Pour la Chambre des salariés,

La direction

Le président



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.